d'une amende de 400.000 à 800.000 ouguiya :

1) ceux qui auront vendu, cédé, débité des médicaments vétérinaires sans avoir les autorisations prévues aux articles 15 et 27 de la présente loi.
2) ceux qui auront fait fonctionner, des établissements de vente au détail ou en gros de médicaments vétérinaires sans autorisation préalable du ministre chargé de l'élevage.

Article 42 - Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 d'ouguiya, ou de l'une des peines seulement :

1) ceux qui auront vendu ou mis en vente des viandes et des abats d'animaux qu'ils savaient morts ;
2) ceux qui auront vendu des animaux atteints de maladies contagieuses.

Article 43 - Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animale quelconque une maladie contagieuse, aura volontairement fait naître ou aura involontairement à répandre une épizootie est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 d'ouguiya.

Article 44 : Quiconque aura pratiqué des experiences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux, sans se conformer au dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et puni d'un emprisonnement de six mois à un an et une amende de 500.000 à 1.000.000 d'Ouguiyas.

Article 45 - Toute personne qui aura volontairement fait naître une épizootie est punis d'un emprisonnement d'un an à 5 an et une amende de 1.000.000 à 2.000.000 d'Ouguiyas. La tentative est punie comme le délit consommé.

Article 46 - Quiconque aura empoisonné volontairement des animaux domestiques, sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 d'ouguiyas.

Article 47 - Les sanctions énumérées de l'article 40 à l'article 46 sont appliquées sans préjudice des dispositions du code pénal.

TITRE V
Dispositions finales

Article 48 - Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 49 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi.

Article 50 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 2004

Le Président de la République
Maaouya ould Sid'Ahmed Taya
Le Premier Ministre
Me Sghaïr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 029 du 15 Juillet 2004 portant création du Régime fiscal simplifié au profit du l'industrie pétrolière.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1- Par dérogation aux dispositions du Code Général des Impôts, il est institué un régime fiscal simplifié réserve aux entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte des sociétés pétrolières.

Article 2: Pour la mise en application de ces disposition certains ternes techniques sont definis ainsi:

Entreprise établie à l'étranger signifie une entreprise incorporee hors de la Mauritanie bien qu'elle puisse avoir une branche, une bureau, des installations ou autre type de représentation en Mauritanie

Hydrocarbures signifie le Pétrole Brut et le Gaz Naturel

Société Pétrolière signifie toute société qui a signe un Contrat de Partage de Production avec la République Islamique de Mauritanie

Opérations Pétrolière signifie toute les opérations d'exploration, d'évaluation de développement, de production, de séparation, de traitement, de stockage, de transport et de commercialisation des Hydrocarbures jusqu'au point de livraison, effectuées par une Societé Pétroliere sous un Contrat de partage de production, y compris le traitement du Gaz Naturel, mais à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits petroliers

Revenu Opérationnel signifie le Prix Total du Contrat pour les services rendus par le contractant à la Société Pétrolière moins le coût des prestations rendues hors du territoire de la Mauritanie (Notion de chiffre d'affaires realise en Mauritanie ou de l'exercice d'une activité en Mauritanie) Les composants du Revenu Opérationnel sont définis à l'article 5

prix Total du Contrat signifie le total des montant factures par un contractant pour le louage de service a une société Petrolière en Mauritanie

Services rendus hors de la Mauritanie signifie tous services autres que le services rendus entièrement ou en grande partie à tout lieu de travail à l'intérieur des frontières de la République Islamique de Mauritanie.

Lieu de travail signifie les terres, eaux et autres endroits sur, sous ou à travers lesquels des services sont rendus, y compris les installations offshore, les Equipements de construction flottants, les vaisseaux (y compris la zone couverte par des plans d'ancrage approuvés), les bureaux de conception et de design, les ateliers et endroits ou les Equipements, materiels et fournitures sont obtenus, ou utilisés par rapport aux services.

Mobilisation signifie tous coûts petroliers relatifs au déplacement de l'Equipement, des matériaux ou du personnel de l'endroit d'origine dehors de la République Islamique de Mauritanie au Lieu de travail et tous les coûts relatifs au déplacement de l'Equipement, des matériaux ou du personnel vers ou entre les perimétres des autorisations d'exploration ou d'exploitation, ou vers ou entre les puits existants ou proposés Sans limitation, les coûts comprennent le coût du transport par air, route ou mer et les coûts de logement du personnel et les coûts de stockage d'Equipement encourus pendant le periode de transport.

Démobilisation : signifie tous coûts relatifs au déplacement de l'Equipement, des matériaux ou du personnel du périmetre des autorisations d'exploration ou d'exploitation, ou vers ou de puits et tous les coûts relatifs au déplacement de l'Equipement, des matériaux ou du personnel du Lieu de travail à un endroit hors de la République de Islamique de Mauritanie

Produits de consommation signifie tous article ou matériaux à être consommés dans la performance, ou dans le but de la performance, d'un contrat et comprend sans limitation toutes piéces de rechange, tous lubrifiants, tous carburants et toute nourriture

Equipement signifie tous article de machinerie, matériel installations ou équipent

Dépenses et fournitures accessoires au prix coûtant : signifie tous les coûts pour lesquels des sommes ont été payées ou encourues et sont facturées par contractant sens majoration

Dépenses pour perdus dans le puits : signifie toutes sommes reçues pour l'Equipement, les outils ou les instrument qui sont perdus ou endommagé dans le puits, ou de quelque maniere que ce soit deviennent inutilisables dans les opérations, ou lieu travail, y compris celles relatives au repêchage, au recouvrement et à la récupération de tous les Equipements, outils ou instruments.

Article 3: Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les entreprises doivent remplir simultanément les conditions suivantes:
- être une personne morale de nationalité etrangere,
- être établie a l'étranger
- avoir signé petrolière ou avec un contractant direct (sous - traitant) d'une societe petroliere un contrat de louage de service pour des opérations pétrolières en Mauritanie
- n'exercer en Mauritanie exclusivement qu'une activite de contrat de louage de service pour des Opérations Pétrolieres

Article 4: L'assujettissement au regime fiscal simplifié est subordonné à l'agrément du Directeur général des impôts, sur demande formulee par le contribuable (le contractant direct ou son sous - traitant) conforme au modele prescrit par l'administration dans les trente (30) jours a compter de la date de la signature du premier de louage de service avec la Société Petroliere
La notification de la decision du Directeur general des impôts est adressée au bénéficiaire dans le delai d'un (1) mois à compter de la date de l'accusé de reception de la demande Le défaut de notification dans ce délai vaut agrement tacite

L'option pour le régime fiscal simplifié est applicable pour une periode de trois (3) ans à compter de la date de réception de la demande
Elle est renouvelée à la fin période trois ans suivant la même procédure
Au cours ou à la fin de la période d'application, le bénéficiaire du régime fiscal simplifié peut renoncer à l'option et adopter le régime commun.
Cette disposition prend effet à partir du premier exercice qui suit celui au cours duquel il opte pour le régime commun. Cette option nouvelle devient irrévocable pendant la durées de la période d'application.
A la fin de ladite période d'application, le contribuable peut opter pour l'application du régime fiscal simplifié pour la nouvelle période d'application

Article 5: Le régime fiscal simplifié concerne l'impôt sur les BIC et l'ITS Les entreprises soumises au régime fiscal simplifie sont exonérées de tous les autres impôts et taxes nationaux ou locaux

Article 6: L'impôt sur les BIC est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement a 16% du Revenu opérationnel hors taxe imposable en Mauritanie.
Ce Revenu opérationnel représente la Rémunération Brute Totale à l'exclusion
a - des sommes reçues pour les Service rendues hors de la Mauritanie:
b- des sommes reçues au titre de la Mobilisation et de la Démobilisation du matériel, de l'équipement et du personnel a condition qu'elle correspondent à un transfert réel vers ou hors de la Mauritanie;
c- des sommes reçues pour «Dépenses, pour perdus dans le puits»
d- des remboursements des Dépenses et d'approvisionnement accessoires au prix coûtant
Ces montants devront être raisonnables et seront factures séparément.
L'impôt sur les Traitement et Salaires (ITS) est calculé sur la base d'un salaire

forfaitaire déterminé conformément aux disposition de l'article 7 (2).

Article 7: L'impôt sur les BIC est prélevé au taux de droit commun à l'exclusion de tout autre prélèvement sur les bénéfices. notamment l'IME.

Article 8: Les modalités de recouvrement de l'impôt sur les BIC et de l'ITS son fixées comme suit:

Pour l'impôt sur les B I C :

La Société pétrolière à laquelle un contactant fournit des services doit retenir l'impôt sur les B I C requit des factures du contrat réussi durant le mois. Les retenues opérées au titre d'un mois déterminé seront réservées au plus tard le 15 du mois suivant

Le montant de l'impôt sur les B I C retenue sur la Société pétrolière sur chaque facture est calculé comme suit :

Revenu opérationnel **x** pourcentage du bénéfice forfaitaire (Fixé par l'article 5 ci-dessus) **x** taux de droit commun (de l'impôt sur les BIC).

Le paiement des retenues est effectué en Dollars US.Si une facture d'un contractant est libellée dans une monnaie autre que le Dollars US, elle est convertie en Dollars US au taux de change applicable a la date de la facture

2.Pour l'ITS:

Tous les traitement et salaires versés au titre d'une activité rétribué exercée en Mauritanie seront soumis à l'impôt sur les traitement et salaires (ITS).

Les employés recrutés suivant un contrat local sont soumis au régime du droit commun . les employés étrangers (expatriés) qui autrement seraient assujettis à l'ITS sou le régime du droit commun sont soumis à l'impôt, en déterminant le coût total des traitements et Salaires assujettis en Mauritanie sur la base d'imposition des salaires forfaitaires liés aux activités exercées en Mauritanie Par des employés étrangers (expatriés).

La Société Pétrolière à laquelle un contractant fournit des services doit retenir le montant de l'ITS requis sur le salaire forfaitaire des factures du contractant reçues durant le mois les retenues opérées au titre d'un mois déterminé seront reversées au plus tard le 15 du mois suivant

L'ITS est calculé en appliquant au salaire forfaitaire total déterminé par les catégories ci - apres le taux d'imposition prévu par le Code général des impôts :

Catégorie	Tranche d'activité	Salaire forfaitaire mensuel en $ US
1	Directeur Division	3125
2	Directeur Financier, Directeur Marketing	2975
3	Directeur Administratif, Directeur Technique, Responsable de l'appareil de forage, Chef de service	2750
4	Superviseur général, Superintendent, Maître Principal	2455
5	Adjoint du Superintendent, Chef de chantier, de forage, Ingénieur de chantier Chef du Service de l'entretien	2305
6	Chef opérateur unité, opérateur d'unité	2270
7	Chef d'équipe	2050
8	Foreur, Premier Officier, chef Logistique	1820
9	Assistant Foreur, Technicien Spécialisé	1670
10	Technique expérimenté, Ingénieur	1440
11	Conducteur de grue, Magasinier en chef, Electricien en chef, Mécanicien en chef, Opérateur d'unité 2ème niveau, Technicien qualifié, Employé de laboratoire	1430
12	Operateur d'appareil d'analyse de boue	1235
13	Magasinier qualifié, Infirmier, Mécanicien, Electricien, Conducteur de grue, Opérateur 1er niveau, Magasinier, Opérateur stagiaire, Manoeuvre, Marin expérimenté	1075
14	Activités non qualifiées	670

Le erreurs commises dans le calcul des retenues mensuelles peuvent être corrigées par la Société pétrolière dans les trois mois et dans tous les cas avant le premier avril de l'année suivante.
Lorsque la correction donne lieu à un crédit pour des paiements précédents, le crédit sera imputé sur le retenues futures
Aucune pénalité ou amende ne sera applique à la Société Pétrolière pour insuffisance de retenues

Article 9: La Société Pétrolière adresse à la Direction Général des Impôts pour chaque contractant une déclaration établie obligatoirement sur un imprimé réglementaires daté et signé indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites avec le détail des montants retenus en trois (3) exemplaires pour chaque contractant. Un exemplaire portant les références du paiement et l'identification du comptable qui a reçu le paiement sera remis à la Société Pétrolière pour authentifier la réception du paiement

Article 10: Les entreprises soumises au regime fiscal simplifié sont tenues de produire au plus tard le 1er avril de chaque année:

1- la déclaration des commission, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations versées à des tiers ne faisant par partie de leur personnel salarié dans les conditions prévues à l'article 42 du Code général des Impôts et en tous cas, avant leur départ définitif de la Mauritanie.
2- une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration, récapitulant les divers éléments qui permettent à l'Administration de contrôler les montant retenus et reversés en matière de l'impôt sur les BIC
3- une declaration conforme au modèle prescrit par l'Administration, récapitulant les divers éléments qui permettent à l'Administration de contrôler les montants retenues et reversés en matieres de l'ITS

Article 11: Les salariés étrangers (expatriés) sont exonérés de l'impôt général sur le revenu global annuel des personnes physiques en Mauritanie

Article 12: l'Administration, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des déclaration prévues à l'article 10, peut demander, par écrit à l'entreprise soumise au régime fiscal simplifié les points pour sur lesquels elle juge nécessaire d'obtenir des éclaircissement ou des justificatifs.
L'entreprise répondra à cette demande dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande.
Dans les 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration, et sous réserve de toute demande d'information additionnelles sous le présent article, l'administration fournira à l'entreprise une copie signée et cachetée comme preuve du dépôt.

Article 13: Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié sont tenues de conserver les documents et les piéces justificatives du calcul du Revenu Opérationnel et des paiements des impôts BIC et ITS jusqu'à la fin de l'année qui suit cette de la fin de son contrat en Mauritanie
Ces documents et les piéces justificatives doivent être présentés au vérificateur dans le cadre d'une procédure de vésication conformément aux disposition du Code Général des Impôts.

Article 14: Le tenue de la comparabilité suivant les normes du plan Comptable Mauritanien n'est par obligatoire.
Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié ne sont par tenues de deposer une copie de leur bilan général.

Article 15: Tous sous - traitant au contractant direct ou à ses contractants

remplissant les conditions pour bénéficier du régime fiscal simplifie est soumis aux mêmes obligations comptables et declaratives que le contractant et le contractant direct et ses sous - traitants sont soumis aux memes procedures de recouvrement des impôts exigibles.

Article 16: Pour ce qui est des impôts exigibles (BIC et ITS), le présent régime entre en vigueur a compter du début premier exercice commençant apres le 31 decembre 2002.

A titre exceptionnel, les entreprises qui n'auraient pas encore depose leur déclaration des résultats des exercices precedents, peuvent, pour l'imposition de ces resultats, opter pour le regime fiscal simplifié, en adressent leur demande au Directeur Général des Impôts, accompagnée des declarations correspondantes requises sous le régime fiscal.

Toutes les sommes déja versées au titre des dites périodes précédentes seront considerées comme des acomptes.

Article 17: Le présente loi sera publiée suivant la procedure d urgence et executée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 2004

Le Président de la République

Maaouya ould Sid'Ahmed Taya

Le Premier Ministre

Mr Sghair ould M'Bareck

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministre et de l'industrie

Actes Reglementaires

Decret n 054 - 2004 du 6 Juillet 2004 portant application de la loi portant code Minier

Chapitre premier:

Dispositions générales

Article 1er: Les dispositions relatives aux questions environnementales dans les activités minières sont déterminées par le présent décret. Il précise les procedures à suivre, la nature des obligations et les attributions des institutions et organismes concernes par l'environnement miner.

Article 2: Activités concernés

Sont explicitement concernes par le present decret les activites suivantes definies comme operations minieres par la loi n° 99 - 013 Portant code minier en son Article2, a savoir

- l'exploitation des Mines
- l'exploitation des carrieres a grande échelle
- l'exploitation des petites Mines
- l'exploitation des carrières artisanales
- La prospection et la recherche Minieres

Par exploitation, il faut entendre l'exploitation elle même mais aussi toutes les opérations annexes comme le broyage, la concentration , l'enrichissement des Minerais, le traitement des rejet, le transport des produits issus de la Mine, leur chargement temporaire ou definitif, la commercialisation ainsi que toutes installations, infrastructures ou activites connexes à l'interieur ou a l'extérieur du périmetre d'exploitation.

Sont ecartees du champ d'application du présent décret des activités de reconnaissances telles que definies por la loi portant code Minier en son Article premier en son paragraphe 6 (reconnaissance). Les aires protegées par voie legislatives ou réglementaire telles les pares Nationaux , les forêts classées et les reserves de faune.

Article 3: Définition

Pour les besoins du present décret, les mots ou expressions ci-apres auront la signification suivante:

La Loi est la loi n° 99 - 013 portant code minier.

les Ministres sont le ministre des mines et de l'industrie et celui du developpement Rural et de l'environnement.

la procédure environnementale est l'ensemble des obligations et procédures auxquelles sont soumis les opérateurs et